



MAIRIE DE THUSY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° AG2025_055

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Sur l'ensemble de la Commune

6.1 POLICE MUNICIPALE

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Vu l'arrêté n°RRD-2025-03526 du Département de la Haute-Savoie portant restriction temporaire de circulation sur la RD251 du PR 3+0000 au PR 4+0553 et la RD38 du PR 16+0300 au PR 16+0630 sur le territoire de la commune de Thusy Canton de Rumilly;

Vu l'arrêté n°RRD-2025-03537 du Département de la Haute-Savoie portant restriction temporaire de circulation sur la RD44 du PR 5+0000 au PR 6+0000 sur le territoire de la commune de Thusy Canton de Rumilly;

Vu la demande formulée par note écrite en date du 29 septembre 2025 par Monsieur DIS Bertrand pour la société SERFIM TIC, demeurant 480 Route d'Apremont 73490 LA RAVOIRE, ainsi que les entreprises RGE38, YB RESEAUX et HEXACOM demandant l'autorisation de réaliser des travaux de tirage et raccordement de câble fibre pour le compte du Syane, chantier mobile restriction appliquée au droit des travaux suivant l'avancement du Chantier

Commune de Thusy - Routes départementales : RD251 / RD38 Et RD44

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que les travaux de réseaux ou d'ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 06/10/2025 au 07/11/2025 sur la RD251, RD38 et RD44

Et précisant que ces travaux se dérouleront **du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus,**

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD251 du PR 3+0000 au PR 4+0553, la RD38 du PR 16+0300 au PR 16+0630 et la RD44 du PR 5+0000 au PR 6+0000 est réglementée comme suite du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus :

- Par alternat manuel (piquets K10), pendant la période du 06/10/2025 au 07/11/2025, de 8h00 à 17h00,
- Par limitation de vitesse de tous les véhicules à 50km/h sur l'emprise du chantier, pendant la période du 06/10/2025 au 07/11/2025, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Une route **ne doit jamais être réouverte à la circulation** si les tranchées ou les trous sont remblayés en GNT (il faut obligatoirement réaliser une couche de roulement : enrobé à froid, GB ou BB)

Aucun véhicule ne doit circuler sur une tranchée ou un trou non revêtu en enrobé à froid, GB ou BB.

La signalisation doit rester en place jusqu'à la réalisation des enrobés définitifs.

- Découper l'enrobé et la grave bitume sur 50 cm de largeur,
- Evacuer la totalité des déblais de la fouille sur 50 cm de largeur et 1 m de profondeur au minimum,
- Poser les canalisations ou les fourreaux
- Remblayer sur 20 cm d'épaisseur de 60 cm en grave concassée 0/80 puis 0/20 ou 0/31
- Remblayer en grave bitume GB 014 sur 20 cm,
- Raboter sur 6 cm d'épaisseur et sur la largeur de la tranchée (50 cm) + 10 cm de chaque côté = 70cm
- Coller les joints
- Exécuter sur une épaisseur de 6 cm la couche de roulement en béton bitumeux à chaud 0/10

Article 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

- M. Le Maire,
 - Au Président de Conseil départemental
 - La Gendarmerie de Meythet,
 - La société SERFIM TIC
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée :

- Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS)

Fait à THUSY, le 03/10/2025

Joël MUGNIER
Maire de Thusy



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Notifié le :